



Assemblée générale

Distr. générale
3 février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 96 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/494)]

59/159. Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, relative à la création d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle elle a approuvé la déclaration de principes et le programme d'action qui y étaient annexés,

Rappelant également sa résolution 58/140 du 22 décembre 2003, relative au renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique,

Ayant à l'esprit la Déclaration du Millénaire¹ et la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle², ainsi que les plans d'action pour sa mise en œuvre³,

Soulignant le rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, à savoir réduire la criminalité, travailler à une police et à une administration de la justice plus rationnelles et plus efficaces, encourager le respect des droits de l'homme et l'état de droit et promouvoir les normes les plus élevées en matière d'équité, d'humanité et de déontologie,

Considérant que la lutte contre la criminalité mondiale est une responsabilité commune et partagée,

Convaincue qu'il est nécessaire de resserrer la coordination et la coopération entre États pour combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment les activités criminelles menées au service du terrorisme, et sans oublier le rôle que jouent aussi bien l'Organisation des Nations Unies que les organisations régionales dans ce combat,

¹ Voir résolution 55/2.

² Résolution 55/59, annexe.

³ Résolution 56/261, annexe.

Appréciant les efforts déjà en cours au niveau régional en complément de l'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale contre la corruption, le trafic de migrants et la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et notant à cet égard les activités menées dans le cadre des Processus de Bali et de Puebla⁴,

Attendant avec intérêt le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, prévu à Bangkok en 2005, qui offrira la possibilité d'échanger points de vue et données d'expérience et de déterminer les tendances et questions nouvelles qui se font jour en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Se félicitant de l'entrée en vigueur en 2003 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁵ et, en 2004, du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶,

Se félicitant également de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷, à la Conférence de personnalités politiques de haut rang, tenue à Mérida (Mexique) du 9 au 11 décembre 2003,

Gardant à l'esprit toutes ses résolutions pertinentes, en particulier celles qui ont trait à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant⁸, de la Convention des Nations Unies contre la corruption et des instruments universels relatifs au terrorisme,

Gardant également à l'esprit toutes les résolutions du Conseil économique et social sur le renforcement de la coopération internationale, de l'assistance technique et des services consultatifs en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que sur le renforcement de l'état de droit et la réforme des institutions de justice pénale, y compris dans le cadre de la reconstruction après un conflit, sur le renforcement des capacités de coopération technique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et sur l'exécution, par l'Office, de projets d'assistance technique en Afrique,

Appréciant le rôle que les règles et normes des Nations Unies jouent en matière de prévention du crime et de justice pénale, ainsi que leur évolution, comme indiqué dans la résolution 2004/28 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 2004,

⁴ Parmi les plus récentes, la neuvième réunion de la Conférence régionale sur les migrations, tenue à Panama les 20 et 21 mai 2004 dans le cadre du Processus de Puebla, et la Réunion de hauts fonctionnaires de la Conférence ministérielle régionale sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, tenue à Brisbane (Australie) les 7 et 8 juin 2004 dans le cadre du Processus de Bali.

⁵ Résolution 55/25, annexe II.

⁶ Ibid., annexe III.

⁷ Résolution 58/4, annexe.

⁸ Résolution 55/25, annexes I à III, et résolution 55/255, annexe.

Rappelant les résolutions dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général de mettre d'urgence à la disposition du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes pour lui permettre d'accomplir intégralement sa mission, vu le rang de priorité élevé qui lui a été attribué,

Considérant l'augmentation continue du nombre des demandes d'assistance technique transmises à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par les pays les moins avancés, les pays en développement, les pays en transition et les pays qui sortent d'un conflit, et consciente de la nécessité de maintenir un équilibre dans l'utilisation des capacités de coopération technique de l'Office parmi toutes les priorités qu'elle-même et le Conseil économique et social ont pu arrêter,

Exprimant sa reconnaissance pour les contributions financières de certains États Membres qui, ces dernières années, ont permis à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, au réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et aux autres organismes compétents de renforcer leur capacité d'exécuter un nombre accru de projets consacrés à la prévention du crime et à la justice pénale,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 58/140⁹ ;

2. *Réaffirme* l'importance du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale comme moyen de promouvoir des mesures efficaces pour renforcer la coopération internationale dans ce domaine, de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité tant nationale que transnationale et d'aider les États Membres à atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés de prévenir la criminalité à l'intérieur et à travers les frontières des États et d'améliorer les mesures prises pour la combattre ;

3. *Se félicite à nouveau* du travail accompli par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale pour coordonner les efforts de coopération au niveau international, et demande que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime continue d'intégrer à toutes ses activités une démarche soucieuse de l'égalité des sexes ;

4. *Réaffirme* l'importance des activités que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour s'acquitter de sa mission en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment pour prévenir et combattre le terrorisme, en complément des travaux du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et en coordination avec lui, en ce que ces activités permettent en particulier de renforcer la coopération internationale et d'apporter sur demande une assistance technique ;

5. *Réaffirme également* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a pour rôle de fournir aux États Membres, sur demande et à titre hautement prioritaire, une coopération technique, des services consultatifs et d'autres formes d'aide en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris la prévention et la répression de la criminalité transnationale organisée, de la corruption et du terrorisme et la restauration des systèmes nationaux de justice pénale, et souligne qu'il est nécessaire d'améliorer les activités opérationnelles de

⁹ A/59/205.

l'Office pour aider, en particulier, les pays les moins avancés, les pays en développement, les pays en transition et les pays qui sortent d'un conflit ;

6. *Constate* les progrès réalisés dans l'application des programmes mondiaux visant à combattre la traite des êtres humains, la corruption, la criminalité organisée et le terrorisme, et engage le Secrétaire général à faire mieux connaître ces programmes et à renforcer l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en le dotant des ressources nécessaires à l'accomplissement intégral de son mandat en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris l'élaboration d'une publication actualisée sur les tendances de la criminalité dans le monde ;

7. *Invite* tous les États à appuyer les activités opérationnelles du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale par des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou par des contributions volontaires appuyant directement ces activités, notamment l'assistance technique à fournir pour donner suite aux engagements pris au dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, y compris les mesures indiquées dans les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle³ ;

8. *Invite également* tous les États à appuyer, par des contributions volontaires, les activités menées par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et par le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres organismes compétents ;

9. *Encourage* les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, et invite les institutions financières internationales, plus spécialement la Banque mondiale, ainsi que les organismes régionaux et nationaux de financement, à appuyer les activités opérationnelles menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de prévention du crime et de justice pénale ;

10. *Engage* les États et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies nationales, régionales et internationales et à prendre les autres mesures voulues, en complément des activités menées dans le cadre du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour réagir efficacement aux problèmes importants posés par le trafic de migrants, la traite des personnes et les activités connexes, notamment les enlèvements ;

11. *Demande instamment* aux États et aux organismes de financement de revoir, en tant que de besoin, leurs politiques de financement de l'aide au développement et de faire une place dans cette aide à la prévention du crime et à la justice pénale ;

12. *Sait gré* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale des efforts qu'elle fait pour s'acquitter plus énergiquement de la fonction de mobilisation de ressources qui lui incombe et lui demande de renforcer encore son action dans ce sens ;

13. *Note avec satisfaction* les résultats de la discussion qui s'est tenue à un niveau élevé au cours de la treizième session de la Commission pour la prévention

du crime et la justice pénale sur les progrès réalisés en ce qui concerne les aspects de la justice pénale liés au terrorisme et à la coopération internationale ainsi que les conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme¹⁰ ;

14. *Remercie* les organisations non gouvernementales et les autres secteurs intéressés de la société civile de l'appui qu'ils apportent au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

15. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, dont le Programme des Nations Unies pour le développement ainsi que la Banque mondiale et les autres institutions financières internationales, à développer davantage leurs relations avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour tirer parti des effets de synergie et éviter les doubles emplois, à veiller à ce que des activités en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment de prévention de la corruption et de promotion de l'état de droit, soient inscrites, selon qu'il conviendra, à leur programme de travail sur le développement durable et à faire en sorte que l'expertise de l'Office soit pleinement mise à profit ;

16. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour apporter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, principal organe directeur compétent dans ce domaine, l'appui voulu dans la conduite de ses activités, y compris la coopération et la coordination avec le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les autres organismes compétents ;

17. *Engage* tous les États et les organisations économiques régionales qui ne l'ont pas encore fait à ratifier dès que possible la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et ses Protocoles additionnels⁸ ou à y adhérer ;

18. *Souligne* combien il importe que le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qu'elle a adopté par sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, entre rapidement en vigueur ;

19. *Accueille avec satisfaction* les contributions volontaires déjà fournies et encourage les États à en verser régulièrement d'un niveau suffisant pour permettre l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, par l'intermédiaire du mécanisme de financement des Nations Unies spécialement prévu à cet effet dans la Convention, ou directement à l'appui des activités et initiatives de mise en œuvre ;

20. *Invite instamment* tous les États et les organisations régionales d'intégration économique compétentes qui ne l'ont pas encore fait à signer, à ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷, ou à y adhérer ;

21. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires et de prêter à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime l'appui voulu pour lui permettre de promouvoir la prompte entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

22. *Invite* les États à fournir régulièrement des contributions volontaires d'un niveau suffisant pour permettre l'entrée en vigueur de la Convention des Nations

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 10 (E/2004/30)*, chap. V.

Unies contre la corruption, par l'intermédiaire du mécanisme de financement des Nations Unies spécialement prévu à cet effet dans la Convention, ou directement à l'appui des activités et initiatives de mise en œuvre ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixantième session un rapport sur l'application de la présente résolution.

*74^e séance plénière
20 décembre 2004*